



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Résultats de la réunion-débat consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme**

**Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme**



## I. Introduction

1. Conformément à sa résolution 27/21, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme le 17 septembre 2015. Le Conseil avait initialement prévu que la réunion-débat se tiendrait pendant sa vingt-neuvième session, mais il a ensuite décidé, à la demande des États du Mouvement des pays non alignés qui parrainaient cette manifestation, de la reporter à sa trentième session, conformément au programme de travail du Conseil.

2. La réunion-débat visait à faire mieux connaître à toutes les parties prenantes, dont les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme dans les pays ciblés et dans les pays non ciblés. Les intervenants à la réunion-débat souhaitaient poser les bases d'un dialogue et d'un échange d'expériences permanents entre toutes les parties prenantes en ce qui concernait les effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité; ils voulaient aussi assurer le suivi des recommandations formulées lors des précédents ateliers qui avaient eu lieu en 2013 et 2014 (voir A/HRC/24/20 et A/HRC/27/32) et dans le rapport fondé sur des travaux de recherche du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/28/74), et faire le point sur ces recommandations; enfin, ils souhaitaient parvenir à un consensus sur la mise au point de principes fondamentaux et de lignes directrices, ainsi que sur la définition de mécanismes permettant d'évaluer et d'atténuer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, et de garantir le respect du principe de responsabilité.

3. Le Président du Conseil des droits de l'homme assumait la présidence de la réunion-débat; l'ancien Ambassadeur et Représentant permanent adjoint de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Seyed Mohammad Kazem Sajjadpour, en était le modérateur. Les intervenants au débat étaient : Aslan Abashidze (Fédération de Russie), Vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Mohamed Ezzeldine Abdel-Moneim (Égypte), professeur associé à l'Université du Canal de Suez, et Idriss Jazairy, Rapporteur spécial sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme.

4. Après la déclaration liminaire, le modérateur a présenté le thème de la réunion-débat et en a défini le cadre. Le débat qui a suivi les exposés initiaux des intervenants a été présidé par le Président du Conseil des droits de l'homme. Il s'est composé de deux séries d'interventions de représentants d'États, d'observateurs et d'organisations non gouvernementales, suivies d'observations et de questions des participants et, enfin, de commentaires et de réponses des intervenants. Il s'est achevé par les réponses finales des intervenants et les conclusions du modérateur.

## II. Ouverture de la réunion-débat

5. Le Président du Conseil des droits de l'homme a ouvert la réunion-débat. Un message de bienvenue a ensuite été prononcé, au nom du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par la chef de la Division de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination du Haut-Commissariat.

6. Le Haut-Commissariat a rappelé que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne engageaient les États à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, empêchant la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier la réalisation du droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concernait

l'alimentation, les soins médicaux, le logement et les services sociaux nécessaires. En 1997, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait examiné la question des sanctions économiques imposées de façon unilatérale, sur le plan régional et au plan international. Une plus grande attention devait être accordée aux effets de telles mesures sur les groupes vulnérables, en particulier en ce qui concernait l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et il fallait introduire la dimension des droits de l'homme dans les délibérations sur cette question. Le Comité avait également évoqué les perturbations dans la distribution de vivres, de produits pharmaceutiques, ainsi que dans la fourniture d'eau et de services d'assainissement; les sanctions économiques entravaient aussi gravement le bon fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base, et portaient atteinte au droit du travail.

7. Les éléments du mandat créé par le Conseil des droits de l'homme en 2014, au titre de la procédure sur l'examen des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, avait permis d'examiner les conséquences néfastes des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. La réunion-débat biennale permettrait au Conseil d'examiner les différents aspects de ce débat et, notamment, de réfléchir à la nécessité d'élaborer des principes de base, des directives et des mécanismes en vue d'évaluer et d'atténuer les effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales avaient sur les droits de l'homme.

### **III. Résumé des travaux**

8. Dans ses observations initiales, M. Kazem Sajjadpour, modérateur de la réunion, a déclaré que les sanctions et mesures unilatérales étaient généralement utilisées contre les pays en développement parce qu'elles constituaient une solution de facilité pour résoudre les différends internationaux, et que cette « industrie des sanctions » des pays développés touchait actuellement plus de 90 pays. Il a appelé l'attention sur le fait qu'il était important d'évaluer de près les effets de ces mesures sur la vie des populations. Les conséquences des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme soulevaient des questions importantes auxquelles il fallait faire face, notamment la question de la légalité, de la morale et de la légitimité. Il fallait envisager la possibilité des recours judiciaire et des réparations au sujet des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme.

#### **A. Contributions des intervenants**

9. M. Aslan Abashidze, Vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a affirmé que les mesures coercitives unilatérales n'avaient aucune légitimité au regard du droit international contemporain. Il a établi une analogie avec le droit international humanitaire, où la question de la légalité de l'emploi de la force dans les relations internationales était déterminée par le droit international : l'emploi de la force, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, était qualifié de crime contre la paix internationale, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlaient. Dans un tel contexte, toute tentative de présenter des mesures coercitives unilatérales non seulement comme légitimes, mais encore autorisées dans des cas exceptionnels, était contraire aux dispositions contraignantes de la Charte des Nations Unies.

10. M. Abashidze a fait valoir que les mesures coercitives unilatérales prises par des États ou des associations régionales portaient atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité, consacrée aux Articles 39, 41 et 42 de la Charte des Nations Unies, ainsi que par les Articles 103 et 53, selon lesquels « aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ». Dans sa résolution 2625 (XXV), l'Assemblée générale avait

affirmé que les mesures coercitives unilatérales étaient contraires au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains. Les mesures coercitives unilatérales prises en dehors du cadre de la Charte des Nations Unies étaient non seulement illégales mais constituaient aussi une menace pour le système de sécurité collective fondé sur les principes et les normes du droit international contemporain. Les mesures coercitives unilatérales d'ordre économique appliquées dans le but d'affaiblir ou de détruire la compétitivité des économies des pays ciblés devaient également être considérées comme une atteinte aux mandats de l'Organisation mondiale du commerce.

11. Le Vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que la plupart des organes mondiaux et régionaux de défense des droits de l'homme reconnaissaient que les mesures coercitives unilatérales avaient des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme; pour illustrer son propos, il a cité la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, l'observation générale n° 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que plusieurs autres instruments et rapports. De plus, les mesures coercitives unilatérales étaient immorales en raison de leurs effets négatifs particuliers sur les populations marginalisées, effets qui se faisaient surtout ressentir au niveau social dans les pays ciblés. Il a cité à ce propos une étude réalisée par la American Association for World Health, sur la situation à Cuba, qui concluait que le blocus imposé par les États-Unis d'Amérique avait eu des effets négatifs considérables sur le système de santé du pays.

12. M. Abashidze a fait valoir que les mesures coercitives unilatérales prises en dehors du cadre du mandat du Conseil de sécurité devaient être considérées non pas comme des actes « de contrainte » mais comme des actes « d'hostilité », destinés à déstabiliser la situation sur le plan régional et au niveau mondial. Ces mesures étaient un moyen de faire la guerre sans employer de moyens militaires, qui avait des conséquences négatives pour la sécurité internationale; il serait donc plus approprié de parler de « mesures hostiles unilatérales ». Par conséquent, il était doublement immoral de dissimuler le caractère illégal et les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales en les qualifiant de mesures « intelligentes » ou « restrictives ». Parmi les mesures « intelligentes » – qu'il convenait plutôt de qualifier d'absolument déraisonnables – on pouvait citer la fermeture de l'espace aérien aux avions transportant de l'aide humanitaire à la population de la République arabe syrienne, le droit de prendre la parole refusé aux parlementaires russes devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ou encore le refus des États membres du Groupe des Huit d'examiner des questions internationales urgentes avec la Fédération de Russie.

13. Selon M. Abashidze, les débats en cours dans les organes conventionnels sur d'éventuels mécanismes de suivi de l'application des mesures coercitives unilatérales n'avaient aucune chance d'aboutir, certains pays n'étant pas parties à certains des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Compte tenu des points de vue diamétralement opposés sur cette question, ce qu'illustrait la décision de certains États de voter contre le projet de résolution du Conseil des droits de l'homme figurant dans le document A/HRC/27/L.2 (adopté en tant que résolution 27/21), il fallait commencer par parvenir à un consensus sur le caractère illégal et les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales. Pour cela, les États devaient s'appuyer sur l'expérience du Secrétaire général, qui, après avoir réuni en 2003 un groupe de personnalités de haut niveau sur le thème « Menaces, défis et changements », avait ensuite présenté un rapport, en 2004, intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous » (A/59/565). M. Abashidze a plaidé en faveur d'un rapport exhaustif analogue, consacré aux mesures coercitives unilatérales et à la menace réelle qu'elles faisaient peser sur le système de sécurité collective institué par la Charte.

14. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme s'est félicité des derniers progrès enregistrés s'agissant de mettre en œuvre diverses résolutions de l'ONU sur les mesures coercitives unilatérales, notamment celles de l'Assemblée générale, des conférences mondiales spécialisées et du Conseil des droits de l'homme. Il y avait eu des faits nouveaux positifs, comme le passage des mesures coercitives unilatérales globales aux mesures ciblées (encore qu'il était parfois difficile d'établir une distinction entre les deux), l'introduction d'un respect minimum de l'état de droit et des garanties d'une procédure régulière dans ces domaines, le terme de deux affaires d'embargo de longue date touchant deux pays en développement et la création par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21, du mandat relatif à la lutte contre les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, après des décennies de discussion. Il a néanmoins regretté la polarisation du vote sur la résolution 27/21 et lancé un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles accordent une chance au dialogue et à l'engagement.

15. Le Rapporteur spécial a noté qu'il y avait encore certaines difficultés d'ordre conceptuel. Il y avait la question de la compatibilité entre les mesures coercitives unilatérales et le droit international, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire. La Déclaration de Vienne engageait l'ensemble des États à « ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales »; la question demeurait toutefois de savoir s'il devait être mis fin à toutes les mesures coercitives unilatérales parce qu'elles ne respectaient pas le droit international ou si certaines le respectaient et d'autres pas. Le premier point de vue était appuyé par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, tandis que le deuxième point de vue concordait plutôt avec les Lignes directrices de l'Union européenne sur l'application et l'évaluation des mesures restrictives, où il était souligné que « l'adoption et la mise en œuvre de mesures restrictives doivent toujours être conformes au droit international ». Il restait à déterminer les critères qui étaient réellement utilisés pour déterminer si une mesure particulière était conforme au droit international et quelles étaient les conséquences si une mesure était jugée conforme aux normes, mais avait des conséquences particulièrement graves pour les droits de l'homme. Pour le Rapporteur spécial, la détermination de la gravité des conséquences était étroitement liée à la question de la légalité.

16. Le Rapporteur spécial a souligné que l'on n'avait pas encore assez progressé sur la question de la légalité pour parvenir à une solution qui pourrait ouvrir la voie à une décision sans précédent prenant pour modèle l'acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de 1975<sup>1</sup>.

17. Le Rapporteur spécial a déclaré que l'alinéa c de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies préconisait « le respect universel » des droits de l'homme, ce qui signifiait que tous les États devaient respecter ces droits dans leurs affaires intérieures ainsi que sur le territoire des autres États, dans leurs propres mesures coercitives unilatérales. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale n'avait rien dit d'autre lorsqu'elle avait décidé que le Conseil des droits de l'homme serait « chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme ». En 1981 déjà, le Comité des droits de l'homme avait indiqué « qu'il serait excessif

<sup>1</sup> Dans la section VI relative à « la non-intervention dans les affaires intérieures » de l'acte final, les États s'étaient engagés « en toutes circonstances » à s'abstenir « de tout autre acte de contrainte militaire ou politique, économique ou autre, visant à subordonner à leur propre intérêt l'exercice par un autre État participant des droits inhérents à sa souveraineté et à obtenir ainsi un avantage quelconque ».

d'interpréter la responsabilité définie à l'article 2 du Pacte comme autorisant un État partie à perpétrer sur le territoire d'un autre État des violations du Pacte qu'il ne serait pas autorisé à perpétrer sur son propre territoire »<sup>2</sup>. Un certain nombre d'États source estimaient cependant que les éventuelles « atteintes aux droits de l'homme sur le territoire d'un autre État » ne relevaient pas du mandat du Conseil des droits de l'homme.

18. Compte tenu des progrès récents accomplis et des difficultés qu'il restait à résoudre, le Rapporteur spécial a plaidé en faveur d'une approche pragmatique et proposé de commencer par l'analyse des problèmes les plus simples avant de passer aux problèmes d'ordre plus conceptuel. Premièrement, au vu de l'absence de clarté des données disponibles, il serait intéressant d'envisager la création d'un mécanisme d'échange d'informations ou d'un registre onusien des mesures coercitives unilatérales. Pour ce faire, il faudrait que le Conseil des droits de l'homme demande au Secrétaire général de créer et de tenir à jour un registre universel non discriminatoire, analogue à celui qui avait été créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/36 pour les armes classiques. Deuxièmement, il a plaidé en faveur de l'élaboration de paramètres objectifs d'évaluation de l'effet négatif qu'avaient les mesures coercitives unilatérales sur les groupes les plus vulnérables. Troisièmement, le Rapporteur spécial a proposé que les progrès réalisés dans certains États d'origine concernant les principes d'universalité soient consignés et que les autres États soient encouragés à y adhérer, par exemple dans des lignes directrices établies par l'ONU ou à travers des mécanismes de recours et d'examen, et qu'un système d'examen des faits soit mis en place. Enfin, il a plaidé en faveur d'une cohérence à l'échelle mondiale face aux mesures coercitives unilatérales, l'objectif étant de parvenir à réduire les effets négatifs de ces mesures sur les droits de l'homme et de promouvoir la cohérence avec les sanctions multilatérales décidées par le Conseil de sécurité.

19. M. Abdel-Moneim a dit que les mesures coercitives unilatérales, parfois appelées sanctions, avaient toujours prêté à controverse. Certains États affirmaient qu'elles allaient à l'encontre du but recherché, tandis que d'autres les jugeaient utiles dans certains contextes. Il a rappelé qu'après la Première Guerre mondiale, les sanctions adoptées en 1919 avaient directement ou indirectement entraîné la Seconde Guerre mondiale. Les sanctions avaient un effet néfaste sur les droits de l'homme; la plupart des documents relatifs à cette question aboutissaient à cette conclusion. D'un point de vue historique, dans de nombreux cas, les sanctions avaient été bien accueillies, et avaient été appréciées et appliquées malgré les critiques, lorsqu'elles avaient été utilisées pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme, comme dans le cas de l'apartheid. Il n'en demeurait pas moins qu'il fallait s'attendre à ce que des sanctions continuent d'être appliquées dans un avenir prévisible.

20. M. Abdel-Moneim a évoqué les trois processus utilisés pour introduire des changements importants en ce qui concernait les sanctions, le premier étant le résultat de l'initiative des autorités allemandes (processus Bonn-Berlin), le deuxième, des autorités suisses (processus d'Interlaken) et le troisième, des autorités suédoises (processus de Stockholm). Ces processus soulevaient trois questions. Tout d'abord, certaines de ces initiatives avaient été adoptées il y avait plus de dix ans et devaient être actualisées. Deuxièmement, l'aspect humanitaire avait certes été pris en considération dans ces processus, mais il faudrait y intégrer davantage la dimension relative aux droits de l'homme. Troisièmement, les processus mettaient l'accent sur des sanctions ciblées : même s'il était admis qu'elles étaient préférables aux sanctions générales, il n'en restait pas moins que les sanctions « ciblées » ou « intelligentes » étaient difficiles à circonscrire et qu'elles devaient être utilisées avec prudence. Les résultats de l'application de sanctions ciblées étaient difficiles à prévoir et à

---

<sup>2</sup> Voir A/36/40, *Sergio Euben Lopez Burgos c. Uruguay*, communication n° R.12/52, par. 12.3.

circonscrire. Par exemple, si une grande banque était ciblée, le système bancaire et, par conséquent, l'ensemble de l'économie, pouvaient être déstabilisés. Parmi les conditions propres à atténuer les effets indésirables, définies par le Mouvement des pays non alignés dans le cadre du processus d'Interlaken, on pouvait retenir le réexamen périodique des sanctions, leur levée immédiate en cas de respect (durée limitée d'application) et la création de règles ou de conditions claires et précises pour le pays visé.

21. En ce qui concernait les mesures qui pourraient être prises dans un avenir prévisible, l'étape préalable à l'élaboration de sanctions était d'une importance cruciale. Les données factuelles et les estimations relatives à chaque facteur pertinent devaient être minutieusement vérifiées et évaluées de manière prudente, précise et équilibrée. L'approche collective globale devait être renforcée.

22. M. Abdel-Moneim convenait que les sanctions pouvaient porter atteinte aux droits de l'homme; il serait difficile d'affirmer le contraire. La surveillance des effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme était un véritable défi. Des modèles quantitatifs permettant d'évaluer de tels effets étaient disponibles; il convenait de les améliorer. À ce sujet, l'observation générale n° 8 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels méritait d'être examinée et les organes conventionnels pouvaient jouer un rôle important, selon qu'il convenait, à cet égard.

23. Le modérateur a ensuite évoqué trois éléments fondamentaux. En ce qui concernait les mesures coercitives unilatérales, il semblait clair que leur nature, leur légitimité et leur légalité étaient en question dans un débat complexe, et que ces mesures étaient contraires au bon sens moral. Il était également clair que les mesures ne contribuaient pas positivement à la promotion des droits de l'homme. Enfin, il était nécessaire de procéder à un examen du cadre conceptuel, que ce soit par le biais du suivi ou par le réexamen et l'étude des notions et des questions fondamentales concernant les mesures coercitives unilatérales.

## B. Débat

24. Au cours du débat tenu en séance plénière, des représentants des États ci-après ont pris la parole : Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Arménie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Équateur (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Fédération de Russie, Iran (République islamique d') (une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés, une autre en son nom propre), Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Un représentant de l'Union européenne a participé au débat.

25. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont pris la parole : Africa Speaks, Agence pour les droits de l'homme, Global Network for Rights and Development, International-Lawyers.org, Conseil indien d'Amérique du Sud, Iranian Elite Research Centre, Organisation de défense des victimes de la violence, Society Studies Centre et Verein Südwind Entwicklungspolitik.

26. Les délégués qui ont pris la parole ont affirmé que c'était un fait établi que les mesures coercitives unilatérales avaient des conséquences néfastes sur les droits de l'homme et, « par-dessus tout », sur le droit au développement. En particulier, les populations défavorisées et les groupes en situation de vulnérabilité souffraient de façon plus aiguë en raison du refus d'accès aux médicaments, à l'alimentation, à l'habillement, au logement et à l'éducation, et de l'accès limité au marché du travail. Encore et encore, les « vieilles approches » fondées sur la coercition s'étaient avérées vaines et stériles.

27. Les mesures coercitives unilatérales avaient gravement entravé le processus de développement et leurs effets pesaient sur les objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies. Lorsqu'elles se prolongeaient, elles pouvaient entraîner des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire. Il a été affirmé que, dans le cadre de la responsabilité qui incombait à la communauté internationale de protéger et de garantir les droits de l'homme, il n'y avait pas de place pour des mesures coercitives unilatérales, la collaboration étant la pierre angulaire de cette mission. Les orateurs ont rappelé que la Charte des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne engageaient les États à s'abstenir de toute mesure unilatérale faisant obstacle aux relations commerciales entre les États et entravant la pleine réalisation des droits de l'homme. Les mesures coercitives unilatérales constituaient aussi une entrave majeure au programme d'action pour le développement durable à l'horizon 2030.

28. Il fallait que le Conseil des droits de l'homme évalue les incidences sur les droits de l'homme des mesures coercitives unilatérales imposées par des pays industrialisés à des pays en développement. Il était urgent et nécessaire de mettre en place un mécanisme onusien indépendant en faveur des victimes de mesures coercitives unilatérales, qui s'occuperait des questions liées aux recours et aux réparations, afin de promouvoir le principe de responsabilité et de favoriser les réparations. Il a été recommandé au Rapporteur spécial d'étudier et d'envisager, le cas échéant, des mécanismes appropriés, éventuellement quasi juridictionnels, concernant l'application du principe de responsabilité et des réparations pour les États concernés et les victimes. Les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont été invités à se préoccuper aussi des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme, dans le cadre de leur propre mandat.

29. Une délégation a indiqué qu'à son avis, le Conseil des droits de l'homme n'était pas l'instance appropriée pour aborder cette question et a ajouté que la situation de la Crimée méritait tout autant d'être traitée par le Conseil. L'adoption et l'application de mesures restrictives étaient des instruments légitimes de la politique étrangère qui devaient toujours être appliqués dans le respect du droit international, le respect des droits de l'homme – y compris du droit à une procédure régulière et à des voies de recours utiles – et du droit humanitaire international, et devaient toujours être proportionnés à l'objectif poursuivi. Les mesures restrictives n'avaient pas de caractère punitif, puisqu'elles ciblaient des politiques, les moyens mis en œuvre pour les appliquer et leurs responsables. Les sanctions ciblées comportaient des garanties clairement définies destinées à limiter les effets indésirables. Elles devaient réduire au minimum les conséquences pour ceux qui n'étaient pas responsables de ces politiques, et prévoir des dérogations appropriées tenant compte des besoins essentiels des personnes ciblées. Le Rapporteur spécial a été invité à se rendre dans des pays et à déterminer la cause fondamentale des mesures coercitives unilatérales, et à ne pas se limiter à leurs conséquences.

30. Plusieurs délégations ont condamné les mesures coercitives unilatérales ainsi que les actions unilatérales prises pour des motifs politiques contre des États souverains, visant à les empêcher d'exercer leur droit souverain de choisir leur propre système politique, social et économique. Les pays et les organisations régionales qui prenaient des mesures coercitives unilatérales, en particulier sous le prétexte des droits de l'homme, ne devaient pas oublier que de telles actions avaient de graves conséquences sur les droits de l'homme et que, dans certains cas, ces conséquences équivalaient à des atteintes au droit international humanitaire. Il leur a été demandé de cesser de faire de ces mesures des instruments servant leurs objectifs politiques. En particulier, il a été demandé que les mesures coercitives unilatérales prises par l'Union européenne contre l'industrie pétrolière syrienne fassent l'objet d'une enquête, car elles mettaient en péril l'ensemble des droits de l'homme dans le pays et portaient atteinte aux droits souverains de l'État.

31. Des délégations ont fait observer que, comme les mesures coercitives unilatérales avaient des effets négatifs directs sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et le droit au développement, les victimes avaient droit à des réparations. Bien souvent, les mesures coercitives unilatérales étaient contraires au droit international, suscitaient un climat de suspicion et de méfiance, faisaient obstacle aux relations de bon voisinage, limitaient le commerce transnational et avaient des effets déstabilisants à long terme sur les pays ciblés. Il a été souligné que les restrictions apportées aux accords commerciaux et les obstructions aux flux financiers et aux investissements entre pays sources et pays ciblés mettaient à mal la capacité des États de s'acquitter de leurs engagements en faveur du développement, notamment en bloquant les voies de transit et de communication, en ralentissant les opérations économiques et les affaires, et en enchérissant le prix des produits de première nécessité. Des délégations ont souligné qu'il était important de débattre des moyens d'évaluer l'incidence concrète de telles mesures et de celles qui pouvaient être prises pour réduire au minimum leurs effets.

32. Il a été souligné que les groupes en situation de vulnérabilité de pays en développement étaient les premières victimes des mesures coercitives unilatérales, qui avaient fait des milliers de morts et entraînaient en général une aggravation de la marginalisation. Bien souvent, les sanctions n'étaient pas assorties de dispositifs visant à protéger les droits des populations locales. Les blocus imposés par les pays voisins avaient des répercussions négatives sur les droits de l'homme, encore aggravées dans les cas des pays sans littoral. À cet égard, l'exemple du Zimbabwe a été cité; les mesures n'y étaient pas sélectives et avaient eu des effets dévastateurs sur la population. Les participants ont également évoqué l'embargo imposé à Cuba, où le système de mesures coercitives unilatérales était le plus injuste à avoir jamais été imposé, et sa durée, la plus longue. Il a été proposé de débattre de la meilleure façon de rétablir les cadres nationaux fragilisés pour atténuer les effets des mesures coercitives unilatérales sur les populations.

33. Les délégations ont souligné que l'imposition de sanctions unilatérales était souvent la conséquence de politiques visant à forcer des petits États à se plier à la volonté des puissants. Il a été affirmé que les mesures coercitives unilatérales mettaient en péril la paix et la sécurité internationales. Les délégations ont exprimé leur grave préoccupation devant l'absence d'un mécanisme général de suivi des effets négatifs des sanctions, et ont exhorté le Conseil des droits de l'homme à jouer un rôle actif dans la mise en place d'un tel mécanisme. Une délégation a déclaré que la violation de la souveraineté des États constituait une violation flagrante des droits de l'homme et que le Conseil devait s'efforcer de promouvoir le dialogue entre les États. Il était particulièrement important de recenser, du point de vue qualitatif et du point de vue quantitatif, les violations découlant de l'utilisation illégitime et illégale de mesures coercitives unilatérales, pour garantir l'obligation de rendre des comptes, éviter l'impunité et permettre un meilleur accès à des réparations pour les victimes, notamment sous la forme d'indemnisations et de garanties de non-répétition.

34. Les représentants des organisations non gouvernementales qui ont pris la parole ont plaidé en faveur de la levée immédiate des mesures coercitives unilatérales, dont on estimait qu'elles correspondaient largement à des motifs politiques et qu'elles étaient contraires au droit international. Certains participants ont qualifié ces mesures de violations systémiques et flagrantes des droits de l'homme. Tous sont convenus que les mesures coercitives unilatérales touchaient particulièrement les groupes marginalisés et qu'elles ne devaient pas prendre les civils pour cibles. Il a été souligné que les embargos économiques avaient pour effet de sanctionner collectivement des personnes qui n'étaient pas responsables des décisions politiques prises. Il a aussi été affirmé que les mesures coercitives unilatérales portaient atteinte à la transparence économique, aggravaient la corruption, entravaient l'acheminement des fonds envoyés par la diaspora

et créaient des conditions propices à la propagation de pratiques contraires à l'éthique des affaires. En fin de compte, ces mesures sapèrent les infrastructures de la société.

35. Les droits des peuples autochtones étaient atteints par de nombreuses mesures coercitives unilatérales, les ressources et la propriété intellectuelle de ces peuples leur étant confisquées simplement parce que les États pensaient qu'ils avaient le droit de le faire. Un appel a été lancé pour que les droits des peuples et ceux des individus soient pris en compte lorsqu'on examinait les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales se sont félicitées de la création du mandat de rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et ont remercié le Rapporteur spécial pour son premier rapport (A/HRC/30/45).

36. Les organisations non gouvernementales ont mis en lumière des situations particulières de mesures coercitives unilatérales imposées à des pays en développement, aux effets dévastateurs sur les droits de l'homme. Des représentants ont indiqué que les sanctions prises contre la République islamique d'Iran avaient ciblé les civils pendant des années et avaient eu des effets négatifs sur leurs droits de l'homme, en particulier leur droit à la santé et leur accès à la nourriture. Les sanctions avaient éprouvé la population bien davantage que les autorités.

37. Il a aussi été souligné qu'il convenait de reconnaître les effets néfastes du blocus et de l'embargo commercial imposés au Soudan, qui entravaient les progrès dans cet État et avaient de graves incidences sur les droits de l'homme, dont le droit au développement. La situation était particulièrement préoccupante dans ce pays en ce qui concernait l'accès aux médicaments, car les sanctions empêchaient la population locale d'importer des médicaments. Tous les indicateurs de développement y avaient baissé à cause des sanctions imposées. Enfin, l'attention a été attirée sur les effets dévastateurs des sanctions imposées à l'Iraq et à l'Afghanistan, en particulier sur la santé des enfants. Les intervenants ont été invités à débattre de la responsabilité individuelle des acteurs gouvernementaux et des dirigeants qui avaient imposé ces sanctions.

### C. Réponses des intervenants

38. Le modérateur a résumé les questions posées au cours des deux tours de débat sur les mécanismes qui pourraient empêcher les effets des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme. Les intervenants ont eu l'occasion de répondre aux questions posées par l'assistance et de formuler des observations finales.

39. Le Vice-Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que le Conseil des droits de l'homme faisait partie du système des Nations Unies, dont le document de référence était la Charte des Nations Unies. Après avoir cité le Préambule de la Charte, il a affirmé que l'Organisation avait été créée pour permettre aux États d'agir et de prendre des mesures conjointement, pour favoriser les décisions prises d'un commun accord et pour faire face aux menaces à la paix et à la sécurité internationales, par l'intermédiaire de son Conseil de sécurité. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, l'adoption de sanctions avait entraîné le monde dans un conflit mondial. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité était la seule instance où les menaces à la paix et à la sécurité internationales pouvaient faire l'objet de débats et où des mesures pouvaient être décidées d'un commun accord; si ces conditions n'étaient pas respectées, le monde sombrerait dans la guerre.

40. Les principales questions qui devaient être posées concernaient les méthodes disponibles pour mesurer les effets des mesures coercitives unilatérales prises en dehors du Conseil de sécurité et la manière de déterminer la légalité de telles mesures. En aucun cas, celles-ci ne pouvaient être acceptées si elles étaient prises en dehors du Conseil de

sécurité. Les projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État faisaient allusion à « d'autres actions »; par conséquent, toute tentative d'appliquer unilatéralement des sanctions ou des mesures coercitives était illégale en vertu du droit international. Toute tentative d'appliquer unilatéralement des sanctions ou des mesures coercitives était donc illégale au regard du droit international. Les praticiens et les universitaires devraient accorder davantage d'attention à l'évaluation de la légalité des mesures coercitives unilatérales. Lorsqu'un accord serait conclu concernant leur légitimité et leur légalité, la communauté internationale serait en mesure d'aller de l'avant pour discuter des mesures qui pouvaient être adoptées pour faire face aux situations particulières dans le cadre du Conseil de sécurité.

41. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'un grand nombre de résolutions et de documents de l'ONU n'étaient pas favorables aux mesures coercitives unilatérales et soulignaient leurs effets négatifs sur les droits de l'homme. Les actions menées par certains États sources pour réduire les mesures coercitives unilatérales étaient certes les bienvenues, mais un certain nombre d'États continuaient de faire de l'application des mesures coercitives unilatérales un élément important de leur politique étrangère. Il était regrettable que le document final du Sommet mondial de 2005<sup>3</sup> n'ait pas davantage retenu l'attention; en effet, les chefs d'État ou de gouvernement y avaient demandé que les procédures prévues pour inscrire des particuliers sur les listes de personnes passibles de sanctions soient équitables et transparentes. Il s'agissait là d'un énorme problème et certains progrès avaient été réalisés à ce sujet. Le Rapporteur spécial a exprimé l'espoir de progrès analogues, s'agissant d'établir une liste de pays utilisant les mesures coercitives unilatérales ou soumis à des telles mesures, car l'ensemble des données sur cette question n'était malheureusement pas transparent.

42. Le Rapporteur spécial a appelé à repenser la notion de « l'accès humanitaire »; dans le cas de la République islamique d'Iran, par exemple, alors que les médicaments n'étaient pas touchés par le régime des sanctions, chaque année, plus de 85 000 nouveaux patients atteints d'un cancer ne pouvaient se procurer les médicaments voulus. En ce qui concernait le lien entre les mesures coercitives unilatérales et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il convenait de considérer que ce droit était violé lorsque les individus étaient privés de leur propre moyen de subsistance. Le Rapporteur spécial a précisé qu'en tant que titulaire d'un mandat au titre d'une procédure spéciale, il ne pouvait pas porter un jugement sur les causes des crises internationales en cours et qu'il mettait exclusivement l'accent sur son mandat, qui portait sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme.

43. M. Abdel-Moneim a pris note avec satisfaction des observations faites et des questions posées par les délégations et les organisations de la société civile. La paix et la sécurité internationales étaient plus facilement respectées lorsque les souffrances humaines étaient éliminées et que la dignité de l'être humain était protégée. Depuis 2003, le Conseil de sécurité avait imposé un grand nombre de sanctions. La priorité était de soulager les souffrances; une fois que ce point aurait été réglé, le débat pourrait porter sur la conception de sanctions internationales.

44. Il était important d'établir une distinction entre la légalité des décisions relatives à l'utilisation de mesures coercitives unilatérales et les conséquences juridiques des effets de la mise en œuvre de ces décisions. Il s'agissait de deux choses connexes mais distinctes. Il fallait se préoccuper immédiatement des conséquences des sanctions sur les droits de l'homme. Les mesures économiques avaient des effets avant tout et principalement sur les droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et il était logique qu'outre les organes de la Charte, les organes conventionnels intéressés de l'ONU se préoccupent de cette question.

<sup>3</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

## **IV. Conclusions**

45. Pour conclure, le modérateur a dressé un bref résumé des recommandations issues de la réunion-débat :

a) En ce qui concernait l'avenir, une méthode passant par trois étapes (hypothèses, mise en place d'éléments fondamentaux et terrains d'entente) pouvait être adoptée au sujet des mesures coercitives unilatérales;

b) La communauté internationale était désormais en mesure de reconnaître que les mesures coercitives unilatérales allaient à l'encontre des buts recherchés en ce qui concernait toutes les dimensions des droits de l'homme, et qu'elles touchaient principalement les pays en développement. Il était largement admis que ces mesures étaient illégitimes, illégales et immorales, et qu'elles ne correspondaient pas aux objectifs de promotion et de protection des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies;

c) La pratique qui consistait à imposer des sanctions contre les pays en développement soulevait la question de la réalisation du droit d'avoir accès à des médicaments et du droit à l'alimentation. L'idéologie qui sous-tendait les sanctions devait, comme l'industrie des sanctions elle-même, qui englobait des responsables publics, des juristes et d'autres parties intéressées, être renversée sans pitié. Il fallait la remplacer par une approche plus humaine et parvenir à ôter toute légitimité aux mesures coercitives unilatérales;

d) Il fallait débattre davantage des différents aspects des mesures coercitives unilatérales, dont l'application du principe de responsabilité et de réparation pour les victimes qui les avaient subies pendant des années. Tous les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales devaient s'intéresser à ce problème sous l'angle de leur mandat spécifique. Il était nécessaire de déployer davantage d'efforts collectifs au niveau international pour parvenir à un consensus plus puissant fondé sur le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement;

e) Le Secrétaire général devait être invité à nommer un groupe d'experts qui traiterait de ces questions et s'emploierait à renforcer le consensus et à proposer des solutions.